

Décisions

Décision 11521, 18 février 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bleuets
— **Fonds de recherche et de développement**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11521 du 18 février 2019, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 8 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 126)

1. Le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (chapitre M-35.1, r. 26) est modifié, à l'article 4, par le remplacement de :

1^o « 1,5 » par « 1 »;

2^o « 18 » par « 12 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70129

Décision

Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1)

Régie du logement
— **Conciliateurs**
— **Code de déontologie**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur la Régie du logement (RLRQ c. R-8.1), le président de la Régie du logement doit édicter un code de déontologie applicable aux conciliateurs et veiller à son respect;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un code de déontologie applicable aux conciliateurs;

EN CONSÉQUENCE, le Code de déontologie des conciliateurs de la Régie du logement, dont le texte suit, est édicté.

Montréal, le 20 février 2019

Le président de la Régie du logement,
PATRICK SIMARD

Code de déontologie des conciliateurs de la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement (RLRQ c. R-8.1, a. 10.1).

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code s'applique aux conciliateurs de la Régie du logement. Il détermine les règles déontologiques qui assurent la qualité de leurs prestations et qui favorisent la confiance des parties et du public dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION II
VALEURS

2. Le conciliateur doit exercer ses fonctions avec honnêteté, dignité, intégrité, diligence et impartialité.

Ces valeurs doivent guider les conciliateurs dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.